



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 143_23

Objet : Avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Vu les statuts de la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et notamment les articles 4-2-1 et 4-2-2 relatifs à la protection et la mise en valeur de l'environnement, notamment par la mise en œuvre d'actions de développement durable ainsi qu'à la politique du logement et du cadre de vie, approuvés par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 ;

Vu la délibération n° DEL2023_138 en date du 16 novembre 2023 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la 2CCAM d'une durée inférieure à 3 ans ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt émis par la Région Auvergne Rhône Alpes en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° DEL2020_107 du Conseil communautaire de la 2CCAM en date du 17 décembre 2020, relatif à la participation à l'appel à manifestation d'intérêt de la Région Auvergne Rhône Alpes en collaboration avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, pour la mise en place d'un service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la délibération n° DB2021_89 du Bureau communautaire de la 2CCAM en date du 23 septembre 2021, approuvant la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique (PTRE) avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération n° DB2022_72 du Bureau communautaire de la 2CCAM en date du 17 novembre 2022, approuvant l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du service départemental de PTRE avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Considérant l'avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de PTRE avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;

Cet avenant vient modifier :

- L'annexe 2 « Bordereau de prix pour les missions de la PTRE » de la convention initiale, modifiée par l'avenant n°1, en précisant que « Une seconde revalorisation de 5,8% est intervenue à partir des factures de mai 2023. Cette revalorisation s'applique au prix de base du bordereau de prix unitaire ».

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le

ID : 074-200033116-20231212-DP143_23-AR

SLO

- L'annexe 3 « Bordereau de prix pour les missions de communication » de la convention initiale, modifiée par l'avenant n°1, en précisant que « Une seconde revalorisation de 5,8% est intervenue à partir des factures de mai 2023. Cette revalorisation s'applique au prix de base du bordereau de prix unitaire ».

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département. Tous les autres termes et dispositions de la convention demeurent inchangés.

Décide :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 à la convention de coordination et de financement du service départemental de plateforme territoriale de rénovation énergétique, joint en annexe ;

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site internet de la ZCCAM.

Fait à Cluses, le 12 décembre 2023

Le Président,
**POUR LE PRESIDENT
EMPECHE**

LA VICE PRESIDENTE
MARIE PIERRE PERNAT



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : **15 DEC. 2023**

Publié sur le site internet de la ZCCAM le : **18 DEC. 2023**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE